



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Paris, le 28/11/2024

Secrétariat général

*Sous-direction des Compétences et des
Ressources Humaines
Bureau du recrutement et de la gestion collective
des ressources humaines
Division recrutement*

Affaire suivie par Louis THIRIAT
Louis.thiriat@aviation-civile.gouv.fr
Tel : 01 58 09 47 83

NOTICE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DES TECHNICIENS SUPÉRIEURES DES ÉTUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION CIVILE (TSEEAC) SESSION 2025

Vous souhaitez vous inscrire à l'examen professionnel des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour l'année civile 2025.

Ouverture des inscriptions	6 janvier 2025
Date limite d'inscription	24 février 2025
Centres d'examen	Écrit : Paris, Toulouse et DOM - COM
	Oral : Toulouse
Date des épreuves	Écrits : 10 juin 2025
	Oral : à partir du 9 septembre 2025
Nombre de postes	A définir

Merci de lire attentivement les instructions et renseignements ci-après :

- ☞ Vérifier que toutes les pièces justificatives sont bien annexées avant l'envoi de votre dossier de candidature ;
- ☞ Tout dossier incomplet ou transmis après la date limite d'inscription ne sera pas pris en considération.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter la Division recrutement à l'adresse e-mail suivante :
concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

I – PRÉSENTATION DU CORPS DES TSEEAC

1. Les missions

I. - Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ont vocation à exercer, sous l'autorité du chef de service dont ils relèvent, des fonctions d'encadrement, d'études, d'exploitation, de mise en œuvre des moyens informatiques, d'instruction et d'enseignement.

Ils assurent, notamment, le contrôle de la circulation aérienne sur certains aérodromes ; ils élaborent et diffusent l'information aéronautique ainsi que les procédures de circulation aérienne et assurent leur mise en œuvre ; ils exercent le contrôle technique d'exploitation du transport aérien public ainsi que la surveillance des transporteurs aériens.

Ils assurent également le contrôle de l'aviation générale, du travail aérien et de la formation aéronautique, le développement et le déploiement des moyens informatiques, la maintenance ou l'exploitation d'équipements électriques et électroniques, l'organisation des services chargés de la logistique, la certification et l'homologation des aérodromes, le contrôle des services chargés de la sécurité incendie ainsi que des prestataires de services navigation aérienne et, en partie, les services d'information de vol et d'alerte dans les centres en route de la navigation aérienne.

Outre les services et établissements relevant de la direction générale de l'aviation civile, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement public Météo-France ou au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

II.- Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne, délivrée dans les conditions fixées aux articles R. 135-1 et suivants du code de l'aviation civile, assortie d'une qualification de contrôle d'aérodrome à vue ou de contrôle d'aérodrome aux instruments peuvent exercer des fonctions de contrôle de la circulation aérienne dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne classé dans les groupes F et G établis par un arrêté signé par le ministre chargé de l'aviation civile. Ils doivent avoir obtenu et maintenu en état de validité les mentions correspondant à l'organisme d'affectation.

III. - Pour réaliser des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, notamment dans les domaines de l'énergie et de la climatisation, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile doivent être titulaires d'une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne répondant aux exigences mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 135-9 du code de l'aviation civile et délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, complétée des qualifications et autorisations d'exercice exigées par la fonction exercée.

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne exerçant des fonctions, dont la tenue implique l'accomplissement de tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, suivent une formation continue obligatoire. Ces fonctions ainsi que les modalités de cette formation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

IV.- Seuls les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'une habilitation spécifique peuvent être chargés :

1° Du service de gestion des aires de trafic de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle ;

2° Du service d'information de vol des centres en route de la navigation aérienne.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités de délivrance de chacune des habilitations nécessaires.

V. - Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile participent au bon fonctionnement du système de management intégré des organismes de contrôle de la circulation aérienne, à la réalisation des études de sécurité de la navigation aérienne et des espaces aériens, ainsi qu'aux fonctions liées à la prise en compte de l'environnement.

VI. - Au sein du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, seuls les titulaires d'une licence de surveillance en état de validité, délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, peuvent exercer des missions de contrôle et de surveillance.

2. Le déroulement de carrière

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, forment un corps technique classé dans la catégorie B.

Le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) comprend, outre l'échelon d'élève et les deux échelons de stagiaire, les grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- TSEEAC de classe normale (10 échelons)
- TSEEAC de classe principale (8 échelons)
- TSEEAC de classe exceptionnelle (8 échelons)

II – INSCRIPTION

1. Conditions d'inscription

Cet examen est ouvert aux agents ci-dessous mentionnés, justifiant au 1er janvier de l'année de l'examen, d'au moins **huit années de services effectifs** dans les services de la Direction générale de l'aviation civile, de l'Ecole nationale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo-France :

- Ouvriers de l'Etat, ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;
- Dessinateurs de l'équipement régis par le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 portant statut particulier du corps des dessinateurs de l'équipement ;
- Assistants d'administration de l'aviation civile et adjoints d'administration de l'aviation civile.

2. Modalités d'inscription

Vous devez impérativement vous inscrire en ligne en vous connectant sur le lien suivant :

<https://enqueteur.dgac.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=81342&lang=fr>

Ce formulaire d'inscription doit être accompagné de l'état des services¹ dûment complété et signé par votre service du personnel (à télécharger sur le portail « Bravo Victor de la DGAC et du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires).

En cas de demande de réduction de la durée des services exigés² ou d'aménagement d'épreuves, vous devez transmettre les justificatifs à la Division recrutement à l'adresse e-mail ci-dessous :

concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

En cas d'impossibilité d'inscription par voie électronique, merci de contacter la Division recrutement :
concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr.

Les convocations aux épreuves écrites et orales sont adressées par le Département « Admissions et Vie des Campus » de l'École nationale de l'aviation civile.

¹ Le calcul des services exigés se fait :

- pour les agents titulaires : à compter du jour de la nomination en tant que stagiaire.
- pour les ouvriers de la DGAC ou MÉTÉO FRANCE : à compter de la date d'embauche.

² La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés.

III – MODALITÉS ET DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

1. Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

La nature des épreuves, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT
ADMISSIBILITÉ 1 - Épreuve écrite obligatoire (choix d'une épreuve parmi les 5 proposées) 1.1 - Circulation aérienne (*) ou 1.2 - Opérations aériennes (*) ou 1.3 - Missions Régaliennes (*) ou 1.4 - Informatique (*) ou 1.5 - Logistique des services (*) ADMISSION 2 - Épreuves orales obligatoires 2.1 - Entretien avec le jury 2.2 - Anglais	2 heures 2 heures 2 heures 2 heures 2 heures 35 minutes 20 minutes	35 minutes 15 minutes	4 4 4 4 4 4 2

(*) Épreuves pouvant se présenter sous forme de questionnaires à choix multiples et/ou de questions appelant un court développement.

Le programme de ces épreuves figure en annexe.

2. Modalités d'admissibilité et d'admission

Lors de l'inscription, les candidats doivent obligatoirement choisir une épreuve parmi les cinq proposées à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu ci-dessus.

A l'issue de l'épreuve écrite d'admissibilité, le jury établit dans l'ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite obligatoire.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement.

A l'issue des épreuves orales d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats définitivement admis. Il peut établir une liste complémentaire d'admission.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves orales obligatoires d'admission et obtenu un nombre de points au moins égal à 100 points pour l'ensemble des épreuves, une note au moins égale à 5 sur 20 à l'entretien avec le jury et une note au moins égale à 8 sur 20 à l'épreuve orale d'anglais.

IV – PUBLICATION DES RÉSULTATS

Les résultats seront mis en ligne sur :

- Le portail « Bravo Victor » de la DGAC
<https://bv.sigp.aviation-civile.gouv.fr/carriere/concours-et-examens-professionnels/concours-et-examens-professionnels-des-tseeac>
- Le site Internet du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires).
<https://recrutement.ecologie.gouv.fr/>

V – FORMATION INITIALE

Les candidats admis à l'examen professionnel sont nommés techniciens supérieurs stagiaires des études et de l'exploitation de l'aviation civile par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage d'un an pour partie à l'Ecole nationale de l'aviation civile et pour partie dans les services de l'aviation civile.

A la fin de cette période de stage, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile stagiaires sont soit titularisés, soit réintégrés dans leur corps d'origine.

Références réglementaires :

- Décret n° 93-622 du 27.03.1993 modifié (J.O. du 28.03.1993) relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- Arrêté du 16 mai 2008 (J.O du 11.06.2008) relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.
- Arrêté du 13 janvier 2015 (J.O. du 27.01.2015) fixant le règlement, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS DES ÉTUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION CIVILE

ADMISSIBILITÉ

1 - ÉPREUVE ÉCRITE OBLIGATOIRE

Le candidat doit obligatoirement choisir l'une des épreuves énumérées ci-dessous

1.1

Circulation aérienne : (durée : 2 heures, coefficient : 4)

Contexte réglementaire international :

- Généralités et rôle des principaux organismes : OACI (Annexes), EASA (SERA), Eurocontrol.

Réglementation de la circulation aérienne :

- Les règles de l'air :
 - Les règles de vol à vue (VFR) : VFR jour, nuit et spécial, avion et hélicoptère. Les conditions de vol VMC ;
 - Les règles de vol aux instruments (IFR) ;
 - Les différents calages altimétriques (QFE, QNH, 1013) et les niveaux associés (hauteur, altitude, FL, altitude et niveau de transition) ;
 - Le plan de vol OACI (obligations, délais, et messages associés) ;
 - Organisation et classement des différents espaces aériens (contrôlés, non-contrôlés, statuts particuliers, ZIT/ZRT, etc...).
- Les services de la C.A. :
 - Définitions des trois services et des cinq fonctions ;
 - Le service du contrôle. Rôles des organismes : le contrôle régional, d'approche et d'aérodrome. Phraséologie ;
 - Le service d'information de vol. Le service « AFIS » ;
 - Le service d'alerte - Les messages d'urgence ;
 - Organisation du SAR.
- L'information aéronautique :
 - Organisation nationale ;
 - L'information permanente, temporaire, le système AIRAC ;
 - Les cartes aéronautiques (unités, distances, échelles, symboles).
- L'exploitation de l'aérodrome :
 - Les différentes aires (manœuvre, trafic, mouvement) ;
 - Bandes, chemins de roulement, piste (distances déclarées) ;
 - Balisages diurne et nocturne ;
 - Les aides radioélectriques sur l'aérodrome (VOR, NDB, ILS).
- Procédures d'approche et d'atterrissage à vue et aux instruments :
 - La circulation d'aérodrome (définition et les différentes positions dans le circuit à vue) ;
 - Les procédures d'approche aux instruments (généralités sur différents types d'approche, segments et repères) ;
 - Les minimas opérationnels (généralités, MFO, valeurs courantes pour ILS CAT1 et GNSS) ;
 - Cartes VAC, IAC, ARR/DEP.
- La régulation du trafic aérien :
 - Principes de l'ATFCM ;
 - Traitement du plan de vol IFR ;
 - Messages liés à la régulation de débit du trafic aérien.
- Les événements de sécurité de la C.A. :
 - Définitions des événements ;

- Notification ;
- Objectifs et principes du traitement des événements (local et national).

1.2 Opérations aériennes : (durée : 2 heures, coefficient : 4)

Contexte réglementaire international et national :

- OACI (annexes, autres publications,...) ;
- EASA (règlements, directives, ER, IR, CS,...) ;
- Les textes français.

Réglementation pour la navigabilité :

- Certificat de type et de navigabilité individuel (CDN) et d'examen de navigabilité (CEN) ;
- Bulletin de Services (SB) et Consignes de navigabilité (CN ou AD) ;
- Maintien de navigabilité (EASA PART145/147/66 et Part M/G) ;
- Manuel de gestion de navigabilité (MGN) ;
- Programme d'entretien (PE) et certificat d'approbation pour remise en service (APRS) ;
- Compte rendu matériel (CRM).

Réglementation relative aux conditions techniques d'exploitation d'aéronefs par une entreprise de transport public :

- Champ d'application et définitions ;
- Agrément et supervision de l'exploitant ;
- Procédures d'exploitation : préparation et conduite du vol, minimum opérationnels ; MNPS, RVSM, ETOPS, RNAV, RNP, LME, LMER, documentation au sol et à bord ; gestion du carburant, Météo et Notam, routes et zones d'exploitation ;
- Performances ;
- Masse et centrage ;
- Instruments et équipements de sécurité/de communication/de navigation ;
- Compte rendu d'événements (incidents et accidents) ;
- Marchandises dangereuses ;
- Sûreté.

Réglementation relative aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'aéronefs et membre d'équipage de cabine :

- Membre d'équipage de conduite d'aéronefs: licences et qualifications professionnelles (conditions, privilèges, prorogation et renouvellement) et exigences opérationnelles supplémentaires (contrôle en ligne et hors ligne) ;
- membre d'équipage de cabine : fonctions et qualifications ;
- Exigences médicales : classes des certificats médicaux et durées de validité associées
- Limitations des temps de vol et de repos.

Réglementation relative aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

- Définition ;
- Utilisation, limitations, minimums opérationnels, équipements, entretien, documentation ;
- Activités particulières : manuel d'activités particulières (MAP) et déclaration du niveau de compétence (DNC) ;
- Licences et qualifications nationales ou européennes de pilote privé et exigences opérationnelles supplémentaires pour le travail aérien ;
- Exigences médicales : classes des certificats médicaux et durées de validité associées.

Réglementation relative aux manifestations aériennes :

- Réglementation ;
- Définition.

Réglementation relative aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM):

- Réglementation ;
- Fiche et carte d'identification ;
- Démonstration de conformité.

Réglementation relative aux conditions d'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (drones) :

- Réglementation.

Surveillance des opérateurs aériens (transport public et aviation générale) :

- Connaissance des missions de l'Autorité nationale de la surveillance (DSAC) ;
- Suivi de la sécurité par la DSAC : agrément, suivi et audit des compagnies aériennes ; suivi du système de gestion de la sécurité ;
- Agrément et surveillance des organismes de formation.

Evénements de sécurité et Système de Gestion de la Sécurité des opérateurs aériens :

- Recueil : Air Safety Report, Ground Handling Report, rapport d'incident technique, base de données ECCAIRS ;
- Analyse : structure au niveau des opérateurs et de la DSAC et actions correctives par les opérateurs aériens et suivi par la DSAC.

1.3

Missions régaliennes : (durée : 2 heures, coefficient : 4)

Contexte réglementaire international (Annexes OACI, Documents OACI, EASA, etc.).

Sûreté :

- Notion de Programme National de Sûreté (PNS) ;
- Textes locaux en matière de sûreté (arrêté préfectoral de police, mesures particulières d'application de l'arrêté de police, programme de sûreté d'aérodrome, etc.) ;
- Comité local de sûreté ;
- Agrément des agents habilités, des chargeurs connus et notion de fournisseur habilité ;
- Zonage de sûreté des aérodromes ;
- Dispositifs d'inspection filtrage et de contrôle d'accès ;
- Titres de circulation et conditions d'obtention ;
- Certification des matériels ;
- Sanctions administratives en cas de manquements aux obligations ;
- Contrôles de l'Etat.

Conditions d'Homologation et Procédures d'Exploitation des Aérodromes (CHEA) :

- Code de référence des infrastructures ;
- Les différentes catégories d'exploitation d'aérodrome ;
- Caractéristiques techniques des aérodromes ;
- Dégagement de l'aérodrome et franchissement des obstacles ;
- Caractéristiques physiques ;
- Alimentation électrique ;
- Equipement en aides visuelles ;
- Mesure de la visibilité, de la portée visuelle de piste et de la hauteur de la base des nuages ;
- Procédures d'exploitation ;
- Opérations de maintenance des installations.

Création, mise en service et surveillance des hélistations.

Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) :

- Définitions des moyens (niveaux de protection, dotations) ;
- Organisation du service (agréments des personnels chargés du SSLIA, règles et prescriptions techniques relatives aux matériels et aux postes d'incendie du SSLIA) ;
- Attestation de conformité des matériels ;
- Règles d'intervention (objectif opérationnel, types d'intervention, etc.) ;
- Organisation des secours extérieurs - les plans d'urgence.

Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) :

- Rôle, missions et obligations de l'exploitant d'aérodrome en matière de SPPA ;
- Actions curatives et préventives en matière de SPPA ;
- Moyens en personnels et en matériels.
- Formations des personnels.

Certification des aérodromes :

- EASA et principaux textes européens ;
- Notion de base de la certification des aéroports (BR, ER, IR-ADR, CS, AMC, GM, AMOC, ELOS, SC, DAAD, etc.).

Environnement :

- ACNUSA ;
- Plan d'Exposition au Bruit ;
- Plan de Gêne Sonore ;
- Commission Consultative de l'Environnement.

1.4 Informatique : (durée : 2 heures, coefficient : 4)

Informatique, architecture PC et bureautique :

- Matériel informatique, architecture fonctionnelle d'un ordinateur, composants internes et périphériques standards ;
- Systèmes d'exploitation : généralités, différents systèmes existants, commandes de base, gestion de la mémoire, gestion des entrées/sorties ;
- Applications bureautiques : traitement de texte, tableur, présentation, base de données ;
- Navigateur internet : définition, utilisation ;
- Messagerie électronique : définition générale, Amélia, protocoles.

Gestion d'un système d'information :

- Systèmes et gestion des sauvegardes ;
- Licences : différents types ;
- Suivi des matériels et des configurations ;
- Bonnes pratiques du Système d'Information (ITIL) : définition, principes généraux.

Programmation :

- Structure d'un programme : différents types de variables, exemples d'instructions simples ;
- Concept et utilisation d'un sous-programme ;
- Connaissance et utilisation de langages procéduraux et de langages objets : principes, différences.

Système de gestion de base de données (SGBD) :

- Les différents modèles de base de données ;
- Les objectifs et fonctions assurés par une base de données ;
- Le modèle relationnel ;
- Le langage de requêtes (SQL).

Réseaux :

- Définitions, topologie, normes et protocoles, matériels, type de réseaux ;
- Administration, gestion et supervision ;
- Clients/serveurs ;
- Internet/intranet/extranet ;
- Notions sur les réseaux opérationnels (Renar, Mésange, plateforme Narcisse,...).

Sécurité des systèmes d'informations (SSI) :

- Le passeport informatique et internet ;
- Concept SSI : disponibilité, intégrité, confidentialité, traçabilité ;
- L'organisation de la SSI de la DGAC ;
- Les risques informatiques et les techniques de protection.

Développement d'une application informatique à la DGAC :

- Entité en charge du développement d'applications nationales (exemple d'application) ;
- Les acteurs et leurs rôles : maîtrise d'ouvrage (MOA), maîtrise d'œuvre (MOE) ;
- Le cycle de développement en V.

Finances publiques :

- LOLF ;
- Ordonnateurs et comptables ;
- Régie d'avances.

Techniques et procédures budgétaires :

- Principes ;
- Organes de contrôle (Cour des comptes, Cour de discipline budgétaire).

Marchés publics :

- Réglementation et procédures ;
- Infractions pénales (favoritisme, ingérence).

Gestion des approvisionnements :

- Description d'un circuit d'achats dans un service ;
- Procédure de réception des marchandises ;
- Méthodes de gestion des stocks ;
- Valorisation des stocks : théorie et pratique.

Hygiène et sécurité :

- Principe de la prévention des risques
- Rôle et responsabilité des différents acteurs publics impliqués dans la prévention des risques ;
- Principe de fonctionnement et rôle du CHSCT
- Prévention des risques dans le cadre d'une intervention d'intervenants extérieurs.

Réglementation et procédures douanières :

- Principes douaniers généraux : territoire douanier commun, échanges intracommunautaires et extracommunautaires ;
- Les opérations de dédouanement ;
- Les régimes économiques : exportation ou importation temporaire, perfectionnement actif, ou passif ;
- Les incoterms.

ADMISSION

2 - ÉPREUVES ORALES OBLIGATOIRES

- 2.1** - Entretien avec le jury :
(durée : 35 minutes, préparation : 35 minutes, coefficient : 4)

Au cours d'un exposé de dix minutes maximum, le (ou la) candidat(e) présente son parcours professionnel en faisant ressortir les aspects les plus marquants et en indiquant ce qu'il (ou elle) attend d'une promotion dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, de vingt-cinq minutes, ayant pour objet de faire préciser certains points de ce parcours ou de ces attentes et d'évaluer l'aptitude de l'intéressé(e) à exercer les fonctions de technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

- 2.2** - Anglais :
(durée : 20 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient : 2)

L'épreuve orale de langue anglaise doit permettre de déterminer l'aptitude des candidats à s'exprimer correctement et à comprendre des documents sonores.

L'interrogation du candidat se fonde sur des enregistrements authentiques, en langue anglaise, d'extraits de dialogues ou interviews traitant de sujets d'actualité.

Ces extraits sont chacun d'une durée de deux minutes.